

JURIDICTION D'AURIBAT

CASSEN

Cahier de doléance que fournit la communauté de Cassen.

Art. 1. — Les habitants de Cassen demandent qu'il ne pourra être établi aucun impôt sans le consentement général de la nation.

Art. 2. — Qu'il sera tenu recette exacte des impôts qui seront levés pour être déposés dans un trésor national absolument distinct d'un trésor particulier du roi.

Art. 3. — Que la nation arrêtera et paiera toutes les dépenses de l'argent pris dans le trésor national.

Art. 4. — Qu'on fera imprimer et publier tous les ans le compte de la recette et de la dépense et ceux qui seront chargés du maniement des deniers publics [seront] responsables du mauvais emploi.

Art. 5. — Qu'il ne pourra être porté aucune atteinte à la liberté individuelle des citoyens qui, en cas de délit, seront jugés suivant les rigueurs des lois, et toutes les lettres closes de cachet ou sous telles autres dénominations possibles seront à jamais détruites et abolies, et ceux actuellement détenus en vertu de pareils ordres seront renvoyés devers leurs juges naturels pour être jugés suivant les lois.

Art. 6. — Qu'il ne pourra non plus être porté aucune atteinte aux propriétés des citoyens.

Art. 7. — Qu'il sera accordé pleine et entière liberté de la presse.

Art. 8. — Que le Tiers-Etat aura aux Etats Généraux un nombre de voix égal à l'Ordre du clergé et de la noblesse réunis, et qu'on opinera par tête et non par Ordre, et que si les représentants du Tiers-Etat sont évincés et qu'il soit décidé qu'on opinera par Ordre, ils ne se retireront pas de l'assemblée des Etats Généraux, mais ils protesteront contre ce qui seroit réglé au préjudice de ce qu'ils auront proposé.

Art. 9. — Qu'il ne sera jamais permis à un député d'outrepasser les

limites qui lui auront été fixées par ses commettants, et ce qu'il feroit au-delà de son mandat est d'avance désavoué, et nul de toute nullité.

Art. 10. — Que l'assemblée des Etats Généraux soit fixée au terme de quatre ans pour prendre en considération l'état du royaume et décider la continuation ou la suppression d'une partie des impositions.

Art. 11. — Les députés seront chargés de demander aussi que les paroisses qui seront dans le cas de donner mille livres de rente au curé par la dime qu'elles paient, soient autorisées à avoir un prêtre à résidence pour le service spirituel desdites paroisses, ce qui est d'autant plus nécessaire que ce sera un acte essentiel à la religion, et les moyens d'instruire les fidèles qui, faute d'avoir un prêtre dans leurs paroisses, demeureront sans instruction dont il arrive deux maux : le premier, dépravement dans les mœurs et tout ce qui en est la suite ; le second est que dans les paroisses où il n'y a pas de prêtre à résidence, l'expérience démontre que les familles honnêtes des paroisses voisines ne veulent point s'y aller domicilier, et que souvent les familles honnêtes des paroisses où il n'y a pas de prêtre, s'en vont ailleurs, dont il arrive que les paroisses manquent de travailleurs, que l'agriculture en souffre et que souvent les terres deviennent incultes, comme il y en a dans cette paroisse.

Art. 12. — Les députés demanderont, attendu que la présente paroisse est extrêmement pauvre, d'être autorisée à faire juger en dernier ressort sans frais et sans appel par trois prud'hommes jusqu'à la concurrence de trente livres [les procès] qui auront lieu entre les particuliers de ladite paroisse.

Art. 13. — Les députés demanderont que les pays et sénéchaussées des Lannes soient et demeurent avec les états provinciaux de la Guyenne.

Art. 14. — Que les voix des habitants entendent que les députés demandent de non pas avoir des huissiers de tailles et autres impositions, pour que, faute de paiement aux termes fixés, des contribuables seront sujets à des frais et à la suite saisis, qui provient à de grands frais ; par conséquent demanderont au contraire que si l'article 12^e a lieu, que les mêmes prud'hommes, requis qu'ils seront par le collecteur, faute de paiement auxdits termes, être autorisés à parvenir à saisie, faute par le délai ou en se conformant à ce qui convient pour en faire vente et payer les impositions du particulier qui seroit pour lors saisi et lui remettre le surplus, le tout sans frais.

Art. 15. — Les députés demanderont que les biens du clergé, de la

noblesse et du Tiers-Etat soient tenus sans distinction de contribuer au paiement des impositions, au prorata de leurs revenus.

Art. 16. — Les députés demanderont encore que le prétendu droit du sanctou, que les chanoines Dax nous forcent à payer annuellement, soit nul et aboli.

Baraille, Bernos, Dabiron, Fillan, Juzans,
Lacomme, Mayranx, Linères, Dufau,
notaire, *ne varietur*.

GAMARDE

Nous syndic, jurat, propriétaires et tous autres habitants de la communauté de Gamarde, assemblés par le syndic aux formes ordinaires et au son répété de la cloche ; pour obéir aux ordres de Sa Majesté, concourir à ses vœux paternelles, avons unanimement arrêté les articles suivants pour former notre cahier de doléances :

1^o Que notre communauté qui contient deux cent dix-huit feux et dont le sol, les communaux exceptés, se trouve distribué à peu près également en vignes et labourables, paie tous les ans au roi, pour la taille, vingtième et capitation, la somme de cinq mille livres ; que la part de cette somme supportée par les vigneron est une véritable surcharge, attendu qu'aux ravages survenus aux vignes par les gelées l'année mil sept cent quatre-vingt-cinq se joignent les ravages affreux des gelées de cette année ; que la part supportée par les laboureurs l'est encore davantage, attendu les ravages connus de la cruelle épizootie qu'éprouva dans son temps la province et notre paroisse en particulier ; à cette surcharge se joignent l'injustice et l'inégalité dans la répartition, les frais inouïs des perceptions, et par dessus tout l'insouciance des préposés à recevoir et faire droit aux réclamations multipliées des délibérants dans les indemnités promises et recueillies par les paroisses voisines, à raison du crédit de quelques-uns de leurs propriétaires ;

2^o Que les routes de notre communauté, connues par leur importance pour l'entretien du commerce de Dax et de Mugron et le transport du vin du Nord, sont dans un état d'abandon général par l'insouciance encore des préposés et leur injustice à compter avec la communauté des sommes considérables qu'ils en ont fait prélever ;

3° Que les corvées qui de mémoire perdue s'exécutaient parmi nous pour l'entretien des routes intérieures de notre communauté, sont désormais insuffisantes, ce qui rend nécessaire un prompt secours de la part de l'administration pour leur rétablissement ;

4° Que pour concourir au rétablissement desdites routes autant que nos travaux pourront le permettre, il soit donné à notre syndic la vigueur et l'autorité exécutive que nous avons jusqu'ici tant de fois vainement réclamées du commissaire départi dans la province ;

5° Que cette même vigueur et autorité soient exécutrices pour nous pour forcer tous nos syndics, tant du passé que du présent, à rendre compte de leur gestion sur première sommation qui leur sera faite par quatre de nous à cet effet délégués en assemblée de communauté, ce qui s'étendra sur tous autres comptables de notre communauté, soit à raison des obits et fondations à notre église et chapelle Notre-Dame remplis ou à remplir, soit encore à raison des fonds reçus et prélevés pour les réparations de l'église et porche où nous délibérons ;

6° Que notre Fabrique n'ayant qu'une modique somme de cent cinquante livres de revenu, le bureau du diocèse répartiteur, prenant en considération cette modicité qu'il n'a pas aperçue jusqu'ici, trouve de sa justice de ne plus l'imposer au-dessus de trente livres ;

7° Que les registres mortuaires de notre église faisant foi que dans le courant de cette année nous avons perdu plusieurs de nos travailleurs et presque la moitié de nos enfants au-dessous de huit ans, le seigneur roi daigne écouter ses sentiments paternels et nous délivrer, pour les termes que sa sagesse déterminera, de toute levée de milice, ce moyen étant le seul pour obvier à notre découragement, à l'abandon de nos terres et à la perte presque générale de notre jeunesse, que la crainte du sort force de nous quitter pour chercher ailleurs des asiles, que même la volonté de la plupart des commissaires justifie ou condamne, selon qu'elle trouve à propos, aussi souverainement que s'il n'existait pas des ordonnances ;

8° Que tous usages anciennement reçus dans notre communauté, suivant que l'attestent les actes du passé reconnus pour nous être avantageux, soient respectés et rétablis ; pour ce fait leur être par nous redonnés leur premier exercice à mesure que les circonstances, notre avantage et le bien être de nos enfants pourront le demander ;

9° Que la cherté notoire et sans exemple des grains soit prise en considération pour le présent et pour l'avenir dans toute son importance,

et que proscrivant à jamais le faux et damnable prétexte de l'échange prétendu de notre blé d'Inde pour des piastres espagnoles, l'administration entremette son autorité pour empêcher toute exportation autre que celle qui ne devant point nuire au cultivateur, ne devra porter que sur le luxe et l'avidité du spéculateur ;

10° Que notre communauté ne possède absolument aucun revenu d'où nous puissions prendre les moyens de fournir à nos dépenses multipliées ; la raison s'en prend du soin que se sont donnés les agents régisseurs ou préposés de la maison de Poyanne, en l'absence du maître, de s'emparer sans titres contre le droit des gens et par autorité de l'aferme de la boucherie, de celle des herbages et des bois de notre communauté dont le dernier pacte donne en ce moment plus de trois cents livres de ferme ;

11° Que les mêmes agents ou préposés ont à plusieurs reprises, sans titre et par des moyens peu légitimes, fait valoir la banalité du moulin majeur de notre communauté contre quelques-uns de nous sans appui, sans défense et sans faculté pour nous défendre de leur demande ;

12° Que les mêmes ont osé, par une suite de leur habitude à tout entreprendre contre nous et nos biens, exiger du bois dans nos communaux pour la réparation du moulin économique qu'ils ont mis à la place du moulin dont nous avons parlé et exiger des corvées dont ils ont étendu l'abus jusqu'à des temps peu reculés, en exiger chez eux ;

13° Que pour l'entretien des paisselles du moulin ancien dont on a parlé, les mêmes agents ont toujours pris dans notre bois tous les arbres nécessaires et dont les proportions exigées tant par la nature de l'œuvre que souvent par le caprice du charpentier et du mandataire, étaient les plus propres à dévaster les bois ; ce qui se trouve si vrai, que nous assurons avec vérité qu'il ne reste pas dans notre bois un seul arbre de la valeur de douze livres.

14° Que les délibérants, qui n'ont point l'honneur de connaître leur seigneur actuel et privés des moyens d'aboutir chez lui par le coupable soin qu'on a pris sans doute de détourner leurs mémoires, rassurés sur sa justice, osent espérer que tous ces objets pris en considération, il sera dit par le seigneur, attendu la [mise en] demeure du préposé par des actes judiciaires à rapporter ses titres, que nous rentrerons dans l'exercice et jouissance des objets rappelés ;

15° Que le motif de l'article précédent et autres qui s'y rapportent étant fondé sur l'équité, la justice et la raison, nous le présentons, ainsi que les précédents, dans la ferme assurance qu'il nous suffit de les indi-

quer à notre seigneur pour en obtenir la restitution et l'exercice de plein droit ;

16° Que le seigneur haut-justicier, à la faveur de son droit exclusif de chasse, devient par ses agents une occasion de dommage pour nos héritages ensemencés, par l'inattention de faire valoir les règlements contre les chasseurs en temps prohibés qui se rendent en nombre et souvent des paroisses voisines, malgré nos plaintes et nos réclamations réitérées ;

17° Que notre communauté se trouvant dans la partie du levant au nord, bordée par la rivière du Louts qui sépare les paroisses de Saint-Geours et Cassen appartenant à son Altesse Monseigneur le duc Bouillon, et par ce moyen possesseur de la moitié de cette rivière, qu'il ne soit conclu par les préposés des maisons de Bouillon et Foyanne aucun pacte exclusif pour ceux de nous qui, voisins de cette rivière, voudrons y jeter quelque engin non contraire aux ordonnances royales ;

18° Que notre église Saint-Pierre étant dans l'état le plus négligé, l'administration avise aux moyens et à la nécessité de la réparer par des voies autres que celles jusqu'ici sans effet par nous réclamées ;

19° Que la maison de Foyanne ayant en sa qualité de haut-justicier fait reconnaître et payer tous fiefs et arrérages par nous tous, nul de nous ne peut l'établir, n'ayant encore pu nous faire remettre du notaire détenteur expédition ni quittance ;

20° Que les règlements et les ordonnances pour le fait des cabaretiers sont sans force et presque oubliés dans notre communauté par l'abus et l'infidélité, tant des cabaretiers que des contrevenants, ce qui trouble l'ordre et la tranquillité publique et produit des querelles dont les suites démontrent la nécessité de leur entretien ;

21° Qu'il en est de même des règlements émanés de l'administration contre les mendiants et vagabonds ; on voit tous les jours des essaims répandus dans notre communauté, enlevant ce qui tombe sous leurs mains et mendiant à nos portes par une suite de l'habitude où sont la plupart d'eux de mendier par état, par fainéantise et esprit de débauche ;

22° Que la justice étant le lien le plus important et le plus nécessaire de la société, nous demandons que par nouvelle attribution nous puissions être jugés pour tous les cas réputés sommaires et autres qui peuvent leur être comparés, comme rixes, querelles et débats non graves, par le juge du lieu lequel à cet effet pourra sommairement et sans frais, après nous avoir entendus et nos témoins s'il en est, nous juger souverainement

jusqu'à la somme de vingt livres et nous contraindre pour toutes sommes qui n'excéderont pas par arrêts ou prison jusqu'à paiement effectif, et pour rixes, querelles ou débats suivant leur nature et le lieu qui les fera naître, comme dessus ou par la condamnation au carcan, que nous demandons être attaché pour cet effet à la porte du parquet de notre justice.

Telles sont les doléances que les habitants de la communauté de de Gamarde viennent déposer aux pieds du trône du meilleur des rois et ont signé ceux qui ont su signer.

Expédié conforme à l'original par moi,

Laban, greffier de la communauté.

Ne varietur,

Cardenau, député.

Ne varietur,

Bustarret, député.

GOOS

Doléances et très humbles remontrances de la paroisse de Goos.

Encouragés par le meilleur des rois qui assemble la nation entière pour la prospérité du royaume et la réforme des abus, les habitants de la paroisse de Goos demandent unanimement :

1° Une égale répartition des impôts combinée sur les revenus réels d'un chacun et sur ses charges ;

2° La suppression des porteurs de contraintes qui ne servent qu'à aggraver la misère publique, et pour suppléer à cette voie trop dispendieuse de contraindre les contribuables à l'acquit exact des impôts, nous demandons de les prélever de la même manière que dans le Béarn et les autres pays d'Etat, où la communauté parvient à contraindre les défaillants en les pignorant ;

3° Comme les recettes trop multipliées ne font que diminuer considérablement la masse des deniers royaux, nous demandons au roi et à la nation assemblée de chercher des moyens pour faire parvenir nos deniers plus directement et avec plus d'économie au trésor royal ;

4° Rien ne favorisant plus le commerce que la facilité du transport et les chemins de Chalosse étant dans le plus grand délabrement, nous en

demandons la réparation et leur élargissement, surtout dans les principales routes ;

5° Qu'il n'y ait aucun fonds exempt de taille, qu'on supprime les droits de prélation, des fiefs et de chasse ;

6° Comme le principal bien de la société est le maintien du bon ordre et que rien n'enhardit plus l'infraction des lois divines et humaines que l'impunité et le défaut de surveillance, et comme la police est dans nos campagnes entre les mains des juges qui ne résident presque jamais sur le lieu, nous demandons l'observation exacte de la police, et qu'en conséquence le roi accorde à chaque communauté le droit de nommer ses commissaires de police qui pourront juger souverainement et sans frais jusqu'à concurrence de trente livres ;

7° Nos campagnes n'étant secourues dans les maladies que par des chirurgiens peu versés dans leur art et qui ne sont souvent qu'un fléau plutôt qu'un secours, nous demandons que la nation s'occupe des moyens de donner aux campagnes des chirurgiens plus instruits ;

8° Que les curés congruistes soient augmentés jusqu'à deux mille livres, valeur nécessaire pour l'honnête entretien d'un pasteur et pour qu'il puisse soulager ses pauvres qui s'adressent naturellement à leur curé et non à des gros décimateurs étrangers qu'ils ne connoissent pas et à qui ils donnent le fruit de leurs sueurs, sans qu'ils soient d'aucun secours ;

9° Qu'on supprime les ordinaires, ces justices si mal composées dans les campagnes et qui ne font que multiplier les frais des procès et sont souvent une occasion d'en intenter de frivoles, par la facilité d'être écoulé sur le lieu ;

10° Que les sommes exigées dans les secrétariats des évêchés pour les dispenses n'étant que des aumônes, soient remises au curé de celui qui demande la dispense, pour par lui être distribuées aux pauvres du lieu ;

11° Qu'il y ait une double imposition pour les célibataires et que les pères et mères qui auront dix enfants légitimes en vie aient une pension proportionnée à leur état ;

12° Qu'il soit défendu à tout ecclésiastique quelconque d'occuper plusieurs bénéfices, si celui qu'il avait déjà excédoit la somme de deux mille livres ;

13° Que les Etats Généraux s'occupent des moyens de rendre la justice plus prompte et moins dispendieuse, et qu'en conséquence on augmente l'attribution des tribunaux inférieurs ;

14° Que les abbés commandataires, dont la plupart nagent dans un

océan de richesses ecclésiastiques, soient réduits au quart de leurs revenus, et de cette juste soustraction soulager les congruistes ;

15° Que les dîmes ne soient payées que du quinzième et qu'avant de payer la dîme, le roi ordonne de soustraire le capital de la semence ;

16° Que tous les droits des traites, gabelles soient supprimés ;

17° Que pour la perception des divers droits du domaine, du contrôle et insinuations des actes, il soit formé un tarif précis et plus équitable à la portée de l'intelligence de tous les redevables ;

18° Nous demandons d'être réunis au païs des Lannes pour la restauration ou l'établissement de ses états particuliers indépendants de ceux de la province de Guyenne, dont nous sommes séparés par un vaste désert ;

19° Que toutes les collégiales soient supprimées et les convertir en petits séminaires pour y éduquer la jeunesse gratuitement ;

20° Nous demandons que dans la paroisse de Goos, où il n'y a pas des bras à demi pour cultiver les terres, le roi la soulage pour ce qui concerne la levée des matelots, attendu qu'étant à dix lieues de la mer, il n'y en a pas un qui connoisse la manœuvre des vaisseaux.

Napias, syndic ; Daguineux, prud'homme ; Seguine, prud'homme ; Lacroix, J. Lesparre, Mauvoisin, Mauvoisin, Dupouy, Couzin, Lalanne.

Coté et paraphé en toutes les pages, *ne varietur*,
à Goos, le 19 avril 1789.

Bragad, notaire royal.

G O U S S E

*Cahier des demandes, remontrances et doléances
que les habitants de la paroisse de Gousse
chargent par mandat exprès et spécial leurs
députés de porter en leur nom à l'assemblée
qui doit être tenue à Tartas demain vingt et
un du courant, en exécution des ordres adres-
sés au syndic de ladite communauté par M. le
Grand Sénéchal d'Albret audit siège de Tartas
le 16 de ce mois.*

Art. 1. — Les députés demanderont que toutes les impositions qui sont

ou seront demandées, supportées par la terre, soient réunies à une seule et même imposition et comprises dans un seul et unique rôle.

Art. 2. — Que toutes les terres nobles ou roturières soient également indistinctement comprises dans l'imposition proportionnellement à leur valeur et leur produit net.

Art. 3. — Que les dîmes, quel que soit le propriétaire, soient soumises dans une juste proportion à l'impôt général.

Art. 4. — Que la corvée en nature soit absolument abolie et remplacée par une prestation en argent qui sera supportée par tous les propriétaires, de quelque rang et condition qu'ils soient, proportionnellement à la quotité de l'impôt général.

Art. 5. — Que lesdits fonds qui proviendront de cette prestation soient et demeurent déposés dans les mains du receveur de la province ou des Etats particuliers pour servir au paiement des adjudicataires des grands chemins sur les mandats qui leur seront délivrés par l'administrateur provincial, et que sous aucun prétexte ils ne puissent être employés à aucun autre objet.

Art. 6. — Que la milice soit abolie et qu'en remplacement on fasse entretenir le même nombre d'hommes par les communautés qui les engageront pour six ou huit ans, à raison de dix écus par an, ainsi que cela se pratique dans la Châtellenie de Lisle en Flandre ; par ce moyen, les milices sont plus belles et les familles plus tranquilles. Il est de même pour la marine : il seroit très bon que les principaux habitants dans chaque paroisse choisissent ceux qui sont le moins nécessaires pour la culture et l'entretien de leur famille.

Art. 7. — Que cette dépense soit supportée par tous les propriétaires de quelque classe et condition qu'ils soient.

Art. 8. — Que toutes les petites justices des seigneurs soient abolies avec attribution aux juges royaux les plus prochains de toutes les affaires civiles et criminelles.

Art. 9. — Que l'autorité des jurats des paroisses soit augmentée et affermie ; qu'ils soient spécialement chargés de la police intérieure de leur paroisse ; qu'il soit ordonné sous des peines rigoureuses à toute personne, quelque rang et condition qu'il soit, de les respecter dans l'exercice de leurs fonctions ; de leur prêter ou faire prêter main forte s'ils en sont requis par eux ; qu'on prenne les moyens les plus efficaces

pour attacher la considération à leur place et de la dignité à leurs fonctions ; qu'en se faisant assister de deux anciens de la paroisse, et choisis par elle, à la pluralité des voix, ils soient autorisés à juger souverainement sans frais et sans appel tous les procès dont la valeur n'excèdera pas trente livres et toutes les contestations relatives aux chemins de servitude et au bornage des fonds.

Art. 10. — Qu'il soit défendu à toute personne, de quelque rang et condition qu'elle soit, de passer la nuit dans aucune auberge de la paroisse sans donner son nom au jurat ; qu'il soit ordonné à tous cabaretiers et aubergistes de faire remplir cette formalité par tous ceux qu'ils recevront chez eux.

Art. 11. — Qu'il soit établi dans chaque paroisse une taxe pour les pauvres, administrée par le curé, les jurats et quatre des principaux habitants, comme étant le seul moyen de prévenir la mendicité vagabonde.

Art. 12. — Que l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 soit réformée, attendu qu'elle est destructive et qu'elle devrait conserver, et qu'on lui substitue un règlement propre à préserver les forêts d'une dévastation totale et malheureusement très prochaine.

Art. 13. — Que le code de chasse soit réformé dans toutes ses parties, attendu qu'il blesse le droit sacré des propriétaires et qu'il est essentiellement préjudiciable à l'agriculture, et qu'on lui substitue un règlement sage qui, en conservant les droits raisonnables des seigneurs, n'outrage et n'avilisse pas la charité.

Art. 14. — Qu'il soit permis aux tenanciers des seigneurs directs et fonciers de racheter les fiefs, rentes et corvées auxquels ils sont tenus par le capital desdites rentes et fiefs, au denier de l'ordonnance et de l'évaluation qui sera donnée aux corvées.

Art. 15. — Nous demandons également d'être réunis aux Etats particuliers des Lannes, pour être plus à portée de faire connoître bien au juste notre situation.

Art. 16. — Et quant au surplus des demandes à faire pour la prospérité générale, les habitants susdits s'en remettent avec confiance au cahier général de la sénéchaussée et espèrent qu'on ne négligera pas d'y demander :

1° Que par préalable et avant toute délibération, les Etats Généraux cassent le règlement annexé aux lettres de convocation du roi, comme

attentatoire aux droits de la nation, vu que c'est à elle seule de prescrire l'ordre et le mode des assemblées, et que les droits du prince se bornent à faire purement et simplement la convocation, conformément à la loi constitutionnelle ; que néanmoins, attendu l'urgence des besoins de l'état et le doute ou a pu être le roi, la véritable forme à suivre, la convocation faite, sera légitimée et sanctionnée par la nation, en donnant en même temps une loi qui règlera à l'avenir la forme des assemblées nationales, leur retour périodique ou leur permanence.

2° Que la constitution française sera fixée et affermie irrévocablement par une loi solennelle qui assure la liberté individuelle, proscrira à jamais les lettres de cachet et tous les ordres arbitraires.

Ils finissent en défendant à leurs députés de donner leur voix pour la députation des Etats Généraux à tout sujet qui n'appartiendra pas à l'Ordre du Tiers, qui seroit dans la dépendance du fisc ou qui ne soit pas absolument libre.

Desclaux, syndic ; Guarrigues, Momen,
Peyressoulle, Fargues.

Pomiers, greffier de ladite communauté.

ONARD

*Cahier des doléances et plaintes de la paroisse
d'Onard, conformément aux ordres de Sa
Majesté.*

Demande :

1° Que attendu le peu d'habitants, la nature du sol de la paroisse qui très souvent la majeure partie est inondée par le débordement fréquent de la rivière de l'Adour dont ils sont très proches, la diminution de l'impôt en général, le nombre d'habitants n'étant que de 220 et que led. impôt s'élève à 2.200 l. ;

2° Que tous les fonds appartenant tant aux gens de main morte que ceux des nobles soient également et en proportion imposés que les roturiers, sans qu'il puisse y avoir aucune exemption pour personne ;

3° Que le vingtième, s'il n'est pas aboli, sera envoyé dans chaque paroisse pour que la répartition d'icelui se fasse par les habitants eu

égard à ce qu'ils en seront imposés, et les directeurs et employés pour la levée généralement abolis ;

4° Que la police intérieure de chaque paroisse soit seule attribuée au jurat nommé valablement par la paroisse avec pouvoir de faire les recherches dans les paroisses voisines en par lui être accompagné du jurat desdites paroisses ; qu'il lui soit donné le pouvoir de juger sommairement et sans appel jusqu'à la somme de trente livres ; que sa personne soit regardée comme sacrée et que toute personne de quelle qualité et condition qu'elle soit, s'il le trouble dans ses fonctions ou autrement, soit jugée par des juges royaux suivant la rigueur des lois ;

5° Qu'elle puisse jouir de son bois commun pour l'entretien et réparation des maisons, parcs, granges ou autres bâtisses, conformément aux Statuts qu'elle a, homologués au Parlement, sans avoir besoin des permissions de messieurs des Eaux et Forêts qui sont très dispendieuses ;

6° Que les corvées soient faites en payant, en y faisant contribuer toute personne sans distinction et sans avoir égard à leurs exemptions, privilèges, prérogatives qui seront regardés comme nuls ;

7° Que la forme judiciaire soit corrigée et simplifiée ; que les juges subalternes ne puissent retenir, sans avoir donné jugement définitif eu égard à leurs pouvoirs, un procès plus d'un an ; qu'ils ne puissent faire payer aux parties les avis des avocats qu'ils consultent, mais que leurs honoraires seront payés en diminution de leurs droits, et que pour remédier à la ruine totale des familles par les procès, au moins le juge des judicatures sera gradué ;

8° Qu'il soit établi aux dépens et frais des seigneurs ayant droit de justice une prison saine et aérée dans le chef-lieu de leur domaine et de leur judicature.

Et que quant à tous les autres chefs de demandes et plaintes que les habitants de ladite communauté devroient et seroient en droit de demander, ils s'en remettent avec confiance au cahier général de la sénéchaussée de Tartas.

Pussacq, Cazaux, Pussacq, Casalis, Fargue,
Delaur, Morassin, Pussacq, Castains,
Lalanne, Marsan, Lestage, Lestage, syn-
dic ; Cazaux, député ; Marsan, Batbedat,
député ; Degos.

Dufau, notaire, *ne varietur*.

POYANNE

- 1° Les impositions prises sur tous les fonds sans distinction ;
 - 2° Que chaque habitant sans distinction paiera au prorata de son revenu en fonds, redevances, denrées, industrie ou autrement ;
 - 3° Que la répartition s'en fasse justement par six principaux habitants, six métayers, en présence des officiers, sans frais ;
 - 4° Que le produit soit remis à la diligence de six principaux habitants dont ils demeureront responsables, dans le coffre du roi à Paris ;
 - 5° Que les dîmes et mesures seront conformes, soit en vin et grains, dans toute la sénéchaussée d'Albret ;
 - 6° Que les gros décimateurs de la paroisse entretiendront tant le clocher que l'église ;
 - 7° Que la semence des fruits sera prise avant la dîme annuellement ;
 - 8° Les chemins seront faits dans la paroisse par adjudications payables par tous les habitants sans exception d'état ni de condition ;
 - 9° Demande que les sénéchaux soient souverains jusqu'à cinquante livres et les ordinaires à vingt-cinq ;
 - 10° Que l'ordonnance criminelle soit interpellée et qu'on ne puisse faire l'instruction criminelle ni donner des décrets qu'au nombre de deux juges au moins ;
 - 11° Représenter que la paroisse n'ayant plus de bras, qu'on ne puisse prendre de gens pour la marine ; que chaque levée y a porté le plus grand préjudice et fait que les biens ont resté sans culture.
- Qui ont signé : Tastet, Morassin, syndic ; Farthouat, Lafitte, jurat ; Cazalis, Tastet, Deyris, Tastet, Gruez, Bastiat. A Poyanne, le 29 avril 1789.

Destouesse, greffier de la communauté.

PRÉCHACQ

Cahier des demandes, doléances et représentations que les sieurs Darclanne et Fargues, députés à l'assemblée de Tartas, ont ordre de remettre aux députés aux Etats Généraux convoqués à Versailles par la lettre de Sa Majesté du 24 janvier 1789.

- 1° Les députés représenteront que la paroisse de Préchacq est souvent

inondée dans toute la partie basse et qu'elle perd souvent par ce fléau particulièrement le foin et le lin ;

2° Que depuis quelques années, elle a été affligée de maladies épidémiques qui l'ont dépeuplée au point qu'actuellement il y manque au moins cent ouvriers ; que la rigueur du commissaire des classes qui a fait enlever de force presque toute la jeunesse, sans être classée ni dans le cas de l'être, a achevé de la dépeupler en faisant fuir les uns et en empêchant les autres de venir s'y établir ;

3° Qu'y ayant à peine dix maisons médiocrement aisées et le curé à portion congrue, les pauvres restent sans secours et désirent ardemment de la voir augmenter considérablement ;

4° Quant au reste des demandes, les députés sont autorisés expressément à concourir dans l'assemblée de Tartas à tout ce que les trois Ordres jugeront juste et raisonnable, et expressément à tout ce qui pourra contribuer à la gloire du roi et au bonheur public.

Fait et arrêté dans l'assemblée générale de la paroisse par nous, commissaires soussignés, à Préchacq le dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Baraille, Batbedat, Cazalis, Dulau, Darclanne,
député ; Fargues.

SAINT-JEAN-DE-LIER

L'an 1789 et le 19 avril, à la requête de M. le Procureur du roi de la sénéchaussée de Tartas, en conséquence des ordres du roi à nous signalés le seize du courant, nous habitants de St-Jean-de-Lier, capitulairement assemblés au son de la cloche au lieu accoutumé aux formes ordinaires à la réquisition de Guillaume Fargues, notre syndic, et après avoir réfléchi et délibéré, avons nommé nos députés, laquelle nomination a été faite par François Degos, Fabian Ducasse, François Saubolle, Etienne Ducasse, Jean Degos, François Saubolle, Jean Lartigau, André Lospital, Etienne Claverie, François Claverie, Louis Ducasse, Jacques Lospital, Nicolas Ducasse, Jean Lartigau, Bernard Fargues, Blaise Baraille, Joseph Fargues, Ignace Darmayan, Arnaud Feigna, Bertrand Camescasse, Jean Tachaires et Bertrand Lartigau, les tous assemblés, ont nommé les personnes de François Degos, Dominique Ducos, Blaise Baraille en cas de maladie.

Voyant avec la plus respectueuse reconnaissance que le roi veut enfin

nous faire la grâce de nous écouter, nous osons profiter de cette liberté pour représenter à Sa Majesté que cette paroisse est située sur le bord de l'Adour, qui étoit autrefois bien peuplée, très bien cultivée et florissante par le commerce et réduite aujourd'hui au plus triste état digne de la plus grande compassion.

Art. 1. — Faute des terrasses que les seigneurs, dit-on, étoient obligés d'entretenir à raison de quelque péage ont laissé ruiner, quoique obligés, dit-on encore, par l'arrêt du Conseil ; par ces terrasses ruinées, les débordements sont devenus si fréquents que quiconque a pu s'est placé ailleurs. On connoit encore aujourd'hui un grand nombre de ces transfuges qui auroient fait le bonheur de ladite paroisse. Depuis 40 ans, on compte dans cette paroisse plus de 30 maisons perdues, ruinées ou détruites et dont on paye encore les charges sous la dénomination de feux morts (1).

Art. 2. — Faute de ces terrasses qu'une poignée de monde qui y reste ne peut plus ni réparer ni entretenir, les débordements encore plus fréquents nous enlèvent souvent les récoltes même sous la faux et nous laissent dans la plus affreuse nécessité. Les eaux qui croupissent toute l'année dans des précipices que les débordements ont faits par toute la paroisse rend l'air si malsain, que ceux qui sont forcés d'y rester meurent bien jeunes ou ils traînent une vie si languissante et sont si découragés qu'ils ne peuvent travailler qu'à moitié le fonds qu'ils ont.

Art. 3. — L'argent que ce triste reste d'habitants a été forcé de payer pendant plusieurs années pour les corvées des grandes routes, qui ne sont pas encore faites, augmente considérablement notre misère.

Art. 4. — Le sanctou de nomination inconnue selon laquelle par le plus grand de tous les abus les collecteurs de cette paroisse sont obligés de faire la collecte comme des deniers du roi, d'un certain nombre de mesures de froment dans cette paroisse et les porter à trois lieues dans le grenier du chapitre à Dax gratis, sans aucun avantage ni utilité, grève encore considérablement.

Art. 5. — Ladite paroisse sur un Commissaire de marine qui enlève sans aucune exception ni égard pour le chef de labourage le plus nécessaire, laisse encore ladite paroisse dans le plus triste état et les pauvres

(1) Il faut peut-être lire fiefs au lieu de feux. On appelait en droit coutumier *fief viu*, fief vif, le fief concédé à charge d'habitation, et *fief mort*, fief mort, le fief sur lequel le tenancier n'habitait pas. Dans la vieille coutume de Dax le fief mort comme le fief vif, était assujéti au retrait féodal et aux *capsous* ou lods et ventes.

femmes et enfants dans la plus grande désolation, sans conduite ni secours.

Art. 6. — Un seigneur qui depuis près de vingt ans traîne un malheureux reste d'habitants sans appui, de tribunal en tribunal, pour des forêts et communaux qui faisoient toute leur unique ressource pour les réparations les plus essentielles, pour l'engrais de leurs terres, pour les pâturages de leurs bestiaux, qui faisoient leur unique ressource dans le temps fréquent de la calamité et pour payer les charges royales; vient de trouver le secret de leur enlever le tout par un arrêt du Parlement, après une paisible jouissance de plus de 300 ans ; et par là cette malheureuse paroisse n'a plus ni espérance ni aucune ressource quelconque : les maisons tombent à une ruine entière, faute d'une pièce de bois qu'il est impossible d'avoir. Les colons cherchent déjà de se loger ailleurs ; notre clocher, frappé de la foudre, pourrit depuis cinq ans, sans pouvoir y faire la moindre réparation.

Art. 7. — Les charges sont toujours les mêmes : quatre-vingt-dix paient aujourd'hui les mêmes charges, la même capitation que trois cents payoient autrefois ; les rôles anciens en font foi, c'est ce qui nous écrase.

Art. 8. — On a présenté plusieurs requêtes, soit pour les impositions exorbitantes qu'on auroit pu répartir par la proportion sur des paroisses qui se sont augmentées autant que celle-ci a diminué, soit pour des fléaux les plus accablants ; faute d'appui, nous n'avons jamais eu la consolation de recevoir la moindre réponse.

Art. 9. — Ne restant qu'un petit nombre de laboureurs ou brassiers dans ladite paroisse, au nombre de quatre-vingt-dix, y compris femmes, veuves et toute la jeunesse depuis l'émigration de tout ce qu'il y avoit de mieux, faite depuis environ 40 ans, nous sommes dans l'oubli, dans le mépris comme dans la tristesse, sans sûreté ni repos public, et jamais paroisse de campagne n'aura le bonheur du repos public, s'il ne plaît à notre bon roi de donner au jurat ou consul avec deux conseillers ou prud'hommes la police pour maintenir le bon ordre, prévenir et arrêter mille événements dangereux et ruineux. Par la lenteur et l'éloignement de la justice, on est forcé de recourir ; oui, dans toutes ces misères continuelles, nous pouvons dire n'avoir jamais trouvé la moindre consolation que dans le bon cœur et dans les saintes facultés de M. notre curé. Ce sont les tristes doléances que ladite communauté de St-Jean-de-Lier ose présenter à la bonté de Sa Majesté, tout étant parfaitement relatif,

espérant de trouver dans le sein de notre bon roi quelque ressource pour arrêter l'entière ruine de cette paroisse, encourager l'habitant et arrêter l'entière émigration du cultivateur. C'est le triste état et le pressant besoin que nous certifions vrai. En foi de quoi ont signé tous ceux qui ont su signer :

Sibey, greffier et pris d'office ; Fargues-Lartigau, Lartigau, Fargues, Saubolle, Ducasse, Saubolle, Fargues, syndic ; Claverie, Baraille.

Nous souhaiterions être réunis aux Etats des Lannes, comme plus à portée de connoître le faible et le fort, les différents besoins relatifs, la différence du sol et des terres si grande d'un pays à un autre, et d'en répartir à un chacun ce que de droit, avec plus de justice.

SAINT-PIERRE-DE-LIER

Ce cahier est identique à celui de Saint-Jean-de-Lier. Il ne diffère guère que par les signatures qui sont :

Sibey, greffier et pris d'office ; Labaste, syndic ; Dulau, Pussacq, Nappias, Seubot, Labaste, Citron, Sarps, Lagardère, Larrieu.

VICQ

Cahier à très peu de chose près textuellement identique à celui de Gousse. La seule variante à signaler est que au lieu de demander comme Gousse l'établissement des Etats particuliers des Lannes, la paroisse de Vicq demande :

Art. 13. — Que la sénéchaussée de Tartas soit réunie aux Etats Généraux de la Guyenne et qu'on y établisse une assemblée de district pour son gouvernement particulier.

.....

F. Batbedat, P. de Pussacq, Morlaes, Jean Morlaes, Mortés, Cabarère, Delaas, Fargues, Fillan, Lestage, Lestage, du Curge, Pussacq, Pussacq.

F..., n^{ro}, ne varietur.